



Québec, le 16 octobre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-293

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Le taux de réussite global de l'Épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature au collégial, en français (Épreuve uniforme de français);
- Les taux de réussite pour chacun des trois critères d'évaluation pour les années scolaires 2019-2020 et subséquentes.

Des documents concernant le taux de réussite global et le taux de réussite par critères ont été diffusés en octobre 2022 en réponse à la demande d'accès 22-225. Nous vous invitons à les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur/acces-information/reponses/juillet-decembre-2022>

Vous trouverez ci-annexé un document concernant l'année 2021-2022. Les données pour produire le rapport de l'année 2022-2023 ne sont pas encore disponibles. Nous vous invitons à formuler une nouvelle demande vers le mois de mars 2024 pour les obtenir.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Résultats à l'épreuve de français 2021-2022 - Ensemble des épreuves

Taux global de réussite à l'ensemble des critères

	N ^{bre} d'étudiants-passations ¹	Taux global de réussite ²
Évaluation globale (réussite à tous les critères)	37 202	85,2

Taux de réussite par critères

Critère	Taux de réussite par critères
I Compréhension et qualité de l'argumentation	98,5
II Structure du texte	99,8
III Maîtrise de la langue	85,9
N ^{bre} d'étudiants-passations ¹	37 202

1. Puisque l'étudiant peut reprendre l'épreuve jusqu'à sa réussite, il peut avoir participé à plus d'une session de passation de l'épreuve au cours d'une même année scolaire.
2. Pour réussir l'épreuve, l'étudiant doit réussir aux trois critères.

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des politiques et des statistiques, Direction des statistiques et de l'information de gestion, CSE Épreuves ministérielles – Langue et littérature – au collégial, version septembre 2022

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).